



Recommandation du Conseil
concernant le rôle de
l'agriculture dans
l'aménagement des aires
péri-urbaines

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant le rôle de l'agriculture dans l'aménagement des aires péri-urbaines*, OECD/LEGAL/0168

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 14/03/1979

Abrogé(e) le 12/07/2017

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

PRENANT note du Rapport du Secrétariat, en date du 13 juillet 1978, sur l'agriculture dans l'aménagement des aires péri-urbaines [AGR(78)22 et Corrigendum 17], ainsi que du Rapport précédemment publié sous le titre « L'agriculture face aux politiques d'utilisation du sol » [AGR/WP1(75)4/Rév. et Corrigendum AGR(76)5] ;

RECONNAISSANT que l'agriculture des régions péri-urbaines, qui représente une proportion importante des terres fertiles et de la production totale dans la plupart des pays de l'OCDE, est confrontée à une série de défis résultant de l'expansion urbaine qui affectent ses structures et son fonctionnement, et qu'il y a un besoin fondamental à réduire l'incertitude quant à l'avenir de l'exploitation dans ces régions ;

RECONNAISSANT l'évolution rapide dans de nombreux pays et l'importance croissante au cours des dernières années des politiques d'aménagement du territoire et d'utilisation du sol, la diversité des situations dans les pays Membres et les différences dans l'approche des solutions appropriées ;

RECONNAISSANT qu'il est également demandé à l'agriculture dans les aires péri-urbaines, en dehors de son rôle de production, de fournir de l'espace pour les utilisations urbaines et d'assurer à la ville un environnement satisfaisant, et que l'agriculture constitue par conséquent aussi un élément important de l'expansion et de la qualité de la vie de la cité ;

I. RECOMMANDE aux pays Membres que :

1. pleine considération soit donnée ou rendue à l'agriculture péri-urbaine dans l'aménagement du territoire, compte tenu de l'importance du rôle qu'elle peut jouer dans la production agricole nationale ;
2. des mesures spécifiques, à respecter tant par les services publics que par les intérêts privés, assurent la meilleure protection possible des terres agricoles fertiles, si nécessaire sur la base d'un relevé de toutes les ressources disponibles (y compris les sols et l'eau) de manière à pouvoir identifier et surveiller celles qui devraient être conservées ;
3. les moyens et les instruments des politiques agricoles globales visant la modernisation et l'amélioration des structures prennent en considération le contexte péri-urbain afin de promouvoir une économie agricole saine et de contribuer à la qualité du milieu de vie local et régional ;
4. les activités agricoles rentables à plein temps ou à temps partiel soient l'objet de l'attention requise, notamment dans leurs aspects sociaux, en fonction de leur rôle dans l'économie et l'environnement péri-urbains ;
5. quand des plans régionaux et locaux d'utilisation du sol s'avèrent nécessaires, ceux-ci prévoient des zones réservées aux activités agricoles, soit spécifiquement, soit en combinaison avec d'autres activités compatibles telles que les réserves écologiques ou les loisirs et que ces zones agricoles soient assurées d'une durée raisonnablement longue et ne puissent être modifiées avant terme que pour des raisons impérieuses et en concordance avec les procédures de zonage reconnues;
6. la participation des agriculteurs, de leurs représentants et des services administratifs qualifiés soit équilibrée dans la préparation des plans aux niveaux national, régional et local, avec celle des autres groupes d'intérêts ;
7. l'impact sur l'agriculture et les autres activités situées dans les aires péri-urbaines de la politique fiscale les concernant soit évalué et adapté le cas échéant en fonction des nouvelles conditions résultant du zonage, de façon à apporter une contribution positive à la réalisation des objectifs d'utilisation du sol ;

8. des mécanismes de péréquation soient mis au point et appliqués pour tenir compte des différences dans les valeurs foncières induites par le zonage entre les différentes zones ;

9. des mesures soient envisagées par les pouvoirs publics pour les cas où l'agriculture péri-urbaine est en difficulté (telles les zones tampons et les coupures vertes) afin de l'aider à s'adapter aux contraintes de l'environnement, soit qu'elle souffre de la pollution urbaine, soit qu'elle doive limiter ses propres nuisances, soit encore qu'elle contribue à améliorer l'environnement de la cité.

II. CHARGE le Comité de l'agriculture de suivre l'application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).